

Pour l'application des Conventions de Genève et du droit international dans le conflit israélo-palestinien.

Non à la collaboration militaire et au commerce de matériel militaire avec les pays du Proche-Orient.

Non à l'achat de matériel militaire israélien dans le programme d'armement 2005.

Des violations inacceptables des droits humains et du droit humanitaire international

La récente réduction des actes violents et le retrait annoncé de la bande de Gaza ne sauraient cacher l'aggravation continue de la situation pour la population palestinienne dans les Territoires occupés. Avec l'extension des colonies israéliennes, la construction du mur et l'enfermement de villes et villages, l'Etat et l'armée israélienne continuent de violer gravement les droits humains de la population Palestinienne et le droit humanitaire international, notamment la quatrième Convention de Genève (transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé, destructions de maisons, punitions collectives comme le bouclage de régions entières, torture, détention administrative, déportations). La résolution 242 du 22 nov. 1967 du Conseil de sécurité de l'ONU exige de l'Etat d'Israël qu'il se retire des territoires qu'il occupe. Elle demande en outre à toutes les parties au conflit de respecter la souveraineté et l'indépendance politique de chacun des Etats, donc aussi aux Etats arabes concernés de reconnaître à Israël le droit d'exister. De plus, la plupart des pays arabes continuent à fouler au pied les droits de l'Homme les plus élémentaires, refusant à leurs citoyens la liberté d'expression et emprisonnant arbitrairement les opposants politiques non-violents. La torture et les mauvais traitements sont chose courante dans toute la région.

L'engagement pour une solution pacifique doit être authentique et crédible

Après une phase de "réserve" relative dans la collaboration militaire avec Israël, le Conseil fédéral a décidé d'inclure dans le programme d'armement 2005, l'achat pour 150 millions de francs de matériel militaire en provenance d'Israël. En agissant de la sorte, il met en péril la crédibilité de sa politique étrangère. La Cour Internationale de Justice, soutenue par la Suisse, rappelle que "tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la construction du mur" et que "tous les Etats parties à la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention".

L'engagement de la Suisse, dépositaire des Conventions de Genève, pour l'application du droit humanitaire international, n'est pas authentique ni crédible du moment que la Suisse poursuit la collaboration dans le domaine militaire (production et achat de matériel militaire, visites de délégations de haut rang, services secrets) avec l'armée et l'industrie militaire d'un Etat qui viole de manière systématique le droit international humanitaire.

En raison de son ampleur réelle, de sa signification symbolique et politique, la coopération militaire constitue aujourd'hui un sujet central pour entreprendre en Suisse des démarches

